

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**RESTITUTION A LA COMMUNE LES ANGLES DE LA COMPETENCE «
PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME »**

Séance du 9 octobre 2023
Dûment convoqué le 3 octobre 2023

En l'an 2023, le lundi 9 octobre 2023 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (22) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, M. BLANC, P. BLANQUE, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, D. MARIN, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. RIFF, A. TAHOSES, S. VAILLS.

Absents (6) : A. LUNEAU, C. NOLIN, F. OMHASAN, S. PONS, P. RIU, G. VICENS.

Absent excusé (1) : M. SANTANACH.

Pouvoirs (7) : C. DELIAS (pouvoir à M. RIFF), F. DESCLAUX (pouvoir à J. GARRABE-POUGET), M. GARCIA (pouvoir à J. CORDELETTE), C. LANDRIEU (pouvoir à P. CAMPS), P.-L. LE TAON-BARES (à J.-L. DEMELIN), F. MARTIN (pouvoir à H. BAUDET), P. PETITQUEUX (pouvoir à P. BATAILLE),

Secrétaire de séance : Henri BAUDET.
Acte n° : CCPC-2023282-005

Rapport

Vu le Code du tourisme, et notamment les articles L. 133-11 et R. 133-32 et suivants ;

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2023-269-0001 du 26 septembre 2023 portant classement de la Commune Les Angles en Commune touristique ;

Vu la délibération du 5 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal de la Commune Les angles a décidé de lancer le processus de reprise de la compétence «promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme» conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

La Commune Les Angles est membre de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes qui s'est vu transférer la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ». Cette dernière exerce ladite compétence au travers de son établissement public intercommunal propre à la station des Angles.

Considérant la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a prévu le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » aux Communautés de communes et d'agglomération au 1er janvier 2017.

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20231009-CCPC-2023282-05-DE
Date de réception préfecture : 11/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Considérant La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (ci-après, loi Montagne II) permettait, cependant, aux Communes classées ou ayant engagé, avant le 1er janvier 2017, une procédure de classement en station classée, de conserver la gestion de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

A la date du 1er janvier 2017, la Commune Les Angles n'était pas une station classée de tourisme ni même n'avait engagé une démarche de classement en station classée de tourisme. De sorte que la Commune des Angles, pourtant support d'une station de ski d'importance, ne détient plus, sur le plan des principes juridiques, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Considérant La loi n°2019-1461 dite « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 a réintroduit la possibilité pour les Communes touristiques appartenant à une Communauté de communes de retrouver, à une échelle communale, l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

Suite à un premier vote de principe intervenu dans sa séance du conseil municipal du 7 juillet 2022, la Commune Les Angles a initié l'ensemble des démarches (incluant au préalable le classement de l'office de tourisme en catégorie I reconnu par arrêté préfectoral du 14 avril 2023) pour être reconnue « Commune touristique » au sens de l'article L. 133-11 du Code du tourisme et, par suite, lancer la procédure de reprise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » organisée par la loi Engagement et Proximité.

Par arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2023-269-0001 du 26 septembre 2023, la Commune Les Angles est classée en Commune touristique, et ce, pour une durée de cinq ans à compter de la date dudit arrêté.

Par une délibération du 5 octobre 2023, le Conseil Municipal de la Commune les Angles a décidé de lancer le processus de reprise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

Pour la suite, la restitution de cette compétence à la Commune Les Angles doit être décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes et des conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de communes, dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de communes.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'APPROUVER la restitution de la compétence «promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme» à la Commune Les Angles;

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

D'APPROUVER la restitution de la compétence «promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme» à la Commune Les Angles;

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

De notifier les 19 communes membres de la présente pour délibération concordante.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Accusé de réception en préfecture 066-246600464-20231009-CCPC-2023282-05-DE Date de réception préfecture : 11/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

**Le Président,
Pierre BATAILLE**

Affiché le :
Transmis en sous-préfecture le
Document exécutoire à compter du



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20231009-CCPC-2023282-05-DE
Date de réception préfecture : 11/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

